

mise en ligne le 1/10/2026

Objet: Réglementation stationnement rue des Courtils à La Suze/Sarthe.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Vu la demande formulée par LORTIE Noël

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Vu la demande présentée ayant pour but une livraison de béton par camions, il est décidé la mesure suivante :

- **Le stationnement sera interdit rue des Courtils à La Suze/Sarthe devant les numéros 22 – 24 – 26 et afin de pouvoir laisser un passage aux usagers de la rue.**
- **Les camions de livraisons seront autorisés à stationner côté gauche de la rue des Courtils, en partie sur le trottoir afin de laisser un passage sur la droite de la rue.**

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet à le 02 octobre 2026 à compter de 13 heures et se terminera à 18 heures, en tout cas dès la fin des livraisons.

Cet arrêté abroge tous les autres arrêtés pris en matière de stationnement circulation sur le secteur défini et ce durant son temps d'application.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant cette interdiction sera mise à disposition par les services de la mairie, le tout accompagné du présent arrêté.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait à La Suze sur Sarthe, le 30 septembre 2026.

M. Le Maire, **P.SAUDUBRAY**

